

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

aximum-construction.fr

Demande n° FR-2023-03657



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société COLAS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : aximum-construction.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine 16 octobre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 octobre 2024

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 7 novembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 novembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 19 décembre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <aximum-

construction.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société COLAS (le « Requérant ») (**Annexe 1**) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <aximum-construction.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <aximum-construction.fr> enregistré le 16 octobre 2023 (**Annexe 2**).

Leader mondial de la construction, de l'entretien et de la maintenance des infrastructures de transport, le Requérant réalise un chiffre d'affaire de 15,5 milliard d'euros en 2022. Il est implanté sur les 5 continents à travers un réseau de plus 3000 unités de production et de recyclage de matériaux de construction et rassemble plus de 58 000 collaborateurs (**Annexe 3**).

AXIMUM, filiale du Requérant, est experte dans les domaines de la sécurité et la gestion du trafic (**Annexe 4**).

Le Requérant est titulaire des marques AXIMUM suivantes (**Annexe 5**) :

- Marque française AXIMUM n° 3604776 enregistrée le 14 octobre 2008 et dûment renouvelée;
- Marque française AXIMUM n° 4601967 enregistrée le 25 novembre 2019.

Le Requérant est titulaire de plusieurs noms de domaine contenant le terme « AXIMUM », dont le nom de domaine <aximum.fr> enregistré le 15 octobre 2008 et régulièrement renouvelé (**Annexe 6**).

Le Requérant a constaté que le nom de domaine <aximum-construction.fr> a été enregistré le 16 octobre 2023 (**Annexe 2**). Le nom de domaine litigieux pointe vers une page de stationnement (**Annexe 7**). Par ailleurs, des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine litigieux (**Annexe 8**).

Le Requérant considère que le nom de domaine est fortement similaire à ses marques et à son nom de domaine. Il dispose ainsi d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <aximum-construction.fr> est similaire

à sa marque et ses droits associés, au point de créer un risque de confusion dès lors qu'elle est reprise à l'identique.

L'ajout du terme « construction » n'est pas suffisant pour distinguer le nom de domaine des droits antérieurs du Requéranant.

Au contraire, l'ajout du terme « construction », faisant référence aux activités du Requéranant renforce le risque que le consommateur pense que le nom de domaine litigieux soit lié au Requéranant.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requéranant.

En conséquence, le Requéranant soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (**Annexe 2**), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <aximum-construction.fr> le 16 octobre 2023, soit de plusieurs années l'enregistrement des marques « AXIMUM » et du nom de domaine <aximum.fr> (**Annexes 5 et 6**).

Le Requéranant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec Requéranant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requéranant.

Le Requéranant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société AXIMUM, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requéranant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (**Annexe 7**). Dès lors, le Requéranant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Dès lors, le Requéranant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéranant est titulaire de droits sur le terme « AXIMUM » antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux (**Annexes 5 et 6**).

En outre, tous les résultats Google pour les termes « AXIMUM CONSTRUCTION » sont en lien avec la filiale du Requéranant AXIMUM (**Annexe 9**).

Par conséquent, le Requéranant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « AXIMUM » du Requéranant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux <aximum-construction.fr> pointe vers une page de stationnement (**Annexe 7**). Et d'après l'analyse de la zone DNS (**Annexe 8**), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie), ce qui sous-entend qu'il y existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une

tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requéant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <aximum-construction.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <aximum-construction.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Extrait Kbis relatif au Requéant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requéant

Annexe 4 : Informations concernant la filiale du Requéant

Annexe 5 : Copie des marques du Requéant

Annexe 6 : Whois du nom de domaine <aximum.fr>

Annexe 7 : Copie du site web litigieux

Annexe 8 : Configuration DNS

Annexe 9 : Résultats Google d'une recherche du terme « AXIMUM CONSTRUCTION »

Annexe 10 : Procuration SYRELI et documents justificatifs »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des notices complètes de marques (Annexe 5) et des extraits de base WHOIS (Annexe 6) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <aximum-construction.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requéant :
 - La marque verbale française « AXIMUM » numéro 3604776 enregistrée le 14 octobre 2008 et dûment renouvelée pour les classes 1 ; 2 ; 6 ; 9 ; 11 ; 17 ; 19 ; 20 ; 37 et 42 ;

- La composante verbale de la marque semi-figurative « AXIMUM » numéro 4601967 enregistrée le 25 novembre 2019 pour les classes 1 ; 2 ; 6 ; 9 ; 11 ; 17 ; 19 ; 20 ; 37 et 42 ;
- Au nom de domaine du Requérant <aximum.fr> enregistré le 15 octobre 2008.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <aximum-construction.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « AXIMUM » numéro 3604776 enregistrée le 14 octobre 2008, car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie d'un tiret et du terme « construction » faisant référence à l'activité commerciale du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est un groupe international d'origine française créé en 1929, le leader mondial de la construction, de l'entretien et de la maintenance des infrastructures de transport, le Requérant réalise un chiffre d'affaires de 15,5 milliard d'euros en 2022. Il est implanté sur les 5 continents à travers un réseau de plus 3000 unités de production et de recyclage de matériaux de construction et rassemble plus de 58 000 collaborateurs (*Annexe 3*) ;
- Le Requérant déclare que la société AXIMUM, est l'une de ses filiales, experte dans les domaines de la sécurité et la gestion du trafic (*Annexe 4*) ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques et noms de domaine antérieurs intégrant le terme « AXIMUM » exploités au soutien de son activité et de sa présence en ligne. En particulier, le Requérant est titulaire du nom de domaine <aximum.fr> enregistré le 15 octobre 2008 qui est utilisé pour présenter l'activité de construction et d'entretien des infrastructures de transport de sa filiale (*Annexe 4*) ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation ou licence d'utilisation sur le terme « AXIMUM », ni pour enregistrer le nom de domaine <aximum-construction.fr> ;
 - N'est pas en lien avec lui ;
- Les premiers résultats obtenus suite aux recherches effectuées sur le moteur de recherche Google sur les termes « aximum construction » démontrent que :
 - Ils sont en lien avec le Requérant et sa filiale (*Annexe 9*) ;
 - Le premier résultat de la recherche est le site web du Requérant, <https://www.aximum.fr> ;
- Les résultats obtenus suite à une requête sur le serveur DNS du nom de domaine <aximum-construction.fr> démontrent que les serveurs de messagerie MX ont été

- configurés (Annexe 8) ;
- La capture d'écran fournie par le Requéant montre que, le 3 novembre 2023, le nom de domaine <aximum-construction.fr> renvoyait vers une page web d'attente du Bureau d'enregistrement OVH (Annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <aximum-construction.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <aximum-construction.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <aximum-construction.fr> au profit du Requéant, la société COLAS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 décembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

